

Règlement ministériel du 28 janvier 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 entre Rambrouch et Koetschette à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur la N23 entre Rambrouch et Koetschette;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est rétrécie sur une voie de circulation et réglée au moyen de signaux colorés lumineux :

- sur la N23 (P.K. 10,140 – P.K. 10,240) entre Rambrouch et Koetschette.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

En cas de panne des signaux colorés lumineux, le signal B,5 entre en vigueur.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 70 respectivement 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adaptés et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15, A,16a et B,6 sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 janvier 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

François Bausch